

Arrêté 2026-DDT/SABE/EAU – N° 22
du 13 MAI 2026

**portant actualisation du statut d'une pisciculture
située sur la commune d'Aube et définissant des prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre Ier du livre II et du titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L.431-6 et R.431-8 relatifs aux piscicultures ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1974 autorisant la création d'un étang dans la vallée du ruisseau d'Aube, à l'amont de la commune d'Aube, au lieu-dit « L'Etang Pré », ainsi que la création d'un prélèvement d'eau dans le ruisseau d'Aube et un déplacement localisé de ce cours d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 1978 remplaçant certaines dispositions de l'arrêté précité et permettant la canalisation partielle du ruisseau d'Aube ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1994 autorisant la création d'étangs supplémentaires ainsi que la création de deux prélèvements supplémentaires d'eau dans le ruisseau d'Aube ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article

L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de Monsieur René Marx demeurant au 50 rue principale à 57580 Aube de bénéficier d'un renouvellement de l'exploitation de sa pisciculture située sur la commune d'Aube étant donné que la durée de validité de l'arrêté précité du 27 mai 1994 est expirée ;
- Vu** la visite des lieux effectuée le 31 janvier 2025 par l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle ;
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de renouvellement de l'exploitation d'une pisciculture située sur la commune d'Aube présenté par Monsieur René Marx et réceptionné le 21 novembre 2025 par la DDT de la Moselle ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé le 2 février 2026 pour avis à Monsieur René Marx ;
- Vu** l'avis formulé le 9 février 2026 par Monsieur René Marx ;
- Vu** l'avis réputé favorable du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que la pisciculture produit moins de 20 tonnes de poissons par an et que son activité est de type extensive avec nourrissage exceptionnel ;

Considérant que l'alimentation en eau de la pisciculture se fait par des sources émergentes sur le terrain et par des prises d'eau dans le ruisseau d'Aube qui ne sont utilisées que lorsque le ruisseau est en crue ;

Considérant que la pisciculture est située dans un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole ;

Considérant la caducité du précédent arrêté préfectoral susvisé en date du 27 mai 1994 ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de fixer les règles pour la nouvelle période d'exploitation de la pisciculture ;

Considérant l'intérêt pour la protection du patrimoine piscicole, d'une réglementation de la gestion des ressources piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : Présentation du bénéficiaire de l'arrêté et nature de la décision

Le bénéficiaire du présent arrêté est Monsieur René Marx, pisciculteur, demeurant au 50 rue Principale à 57580 Aube.

Monsieur René Marx est autorisé, suite à la présentation du dossier technique susvisé et sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la « pisciculture des deux sources » située sur la commune d'Aube qui avait été autorisée préalablement par les arrêtés préfectoraux successifs susvisés et dont la durée de validité du dernier en date est arrivée à échéance.

Article 2 : **Localisation de la pisciculture**

La « pisciculture des deux sources » est constituée de 13 ha, 20 a et 50 ca de surface en eau sur un terrain de 25 ha, 53 a et 21 ca, dont 8 étangs de pisciculture et 3 bassins de stockage.

Les 8 étangs précités sont situés sur les parcelles suivantes, au sud-ouest de la commune d'Aube :

- section 21, n°0008/006
- section 22, n°0007
- section 22, n°0008
- section 22, n°0022/0002
- section 22, n°0024/0002
- section 22, n°0026/0002
- section 22, n°0027/0002
- section 22, n°0030/0001
- section 22, n°0031/0019

Les coordonnées GPS (entrée de la pisciculture) sont les suivantes : 49.024457, 6.332166.

Article 3 : **Activation de rubriques du code de l'environnement**

La pisciculture active les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- 1.2.1.0. (1°) Prélèvement supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (A)
 - 2.2.1.0. Rejet dans les eaux d'eau superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)
 - 3.2.3.0. Plans d'eau permanents ou non (A)
 - 3.2.7.0. Piscicultures (D)
- (A) : relève du régime de l'autorisation
(D) : relève du régime de la déclaration

Article 4 : **Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la pisciculture**

Alimentation en eau de la pisciculture

L'alimentation en eau de la pisciculture se fait par 3 sources émergentes sur le terrain et par 2 prises d'eau dans le ruisseau d'Aube qui ne sont utilisées que lorsque le ruisseau est en crue.

Grilles sur les prises d'eau sur le ruisseau d'Aube

Des grilles doivent être présentes en permanence sur les prises d'eau dans le but d'empêcher la libre circulation des poissons entre la pisciculture et le ruisseau d'Aube. La taille des ouvertures des grilles ne doit pas excéder 10 mm et leur entretien doit être régulier pour éviter les colmatages.

Autres grilles

Des grilles doivent être présentes en permanence sur l'ensemble des autres ouvrages susceptibles de permettre la circulation des poissons entre la pisciculture et le ruisseau d'Aube. La taille des ouvertures des grilles ne doit pas excéder 10 mm et leur entretien doit être régulier pour éviter les colmatages.

Exploitation, vidange et remplissage, entretien et suivi des installations

L'exploitation de la pisciculture, de l'ensemble de ses ouvrages (étangs, bassins de stockage, vannes, moines, dispositifs de vidanges...), les opérations de vidange (dont le débit ne devra pas dépasser 150 l/s) et de remplissage des étangs, les prélèvements d'eau et les rejets d'eau dans le ruisseau d'Aube, l'entretien et le suivi des installations, devront être conformes à l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales

applicables aux piscicultures relevant de la rubrique 3.2.7.0 précitée à l'article 3 et également conformes à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange relevant de la rubrique 3.2.3.0 précitée à l'article 3.

Débit réservé au ruisseau d'Aube

Lors des prélèvements d'eau dans le ruisseau d'Aube, un débit minimal (dit débit réservé) fixé à au moins 8 l/s devra être réservé au ruisseau d'Aube afin d'y permettre le fonctionnement minimal des écosystèmes durant toute la durée des prélèvements.

Tenue d'un carnet de suivi

L'exploitant de la pisciculture devra tenir à jour un carnet de suivi de la gestion de la pisciculture et qui devra contenir à minima :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées,
- les principales opérations d'entretien réalisées,
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger,
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet devra être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 5 : Dispositions piscicoles

Il s'agit d'une pisciculture extensive de poissons d'étangs (carpes, gardons, tanches, brochets, perches, rotengles, et sandres) avec nourrissage exceptionnel constitué de céréales. Les poissons sont récoltés par vidange des étangs puis triés et stockés avant commercialisation ou réalvinage. La production annuelle de poissons commercialisés est d'environ 2 tonnes, vendus essentiellement au détail.

La pisciculture bénéficie d'un agrément de repeuplement n° 570010 délivré le 23 avril 1991.

Article 6 : Changement de bénéficiaire ou cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant de la pisciculture, le successeur en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. Il doit procéder à la remise en état du cours d'eau qui traverse la pisciculture. De ce fait, il doit procéder à la remise à ciel ouvert du tronçon du ruisseau d'Aube qui est canalisé au sein de la pisciculture, supprimer la chute d'eau existante en aval du tronçon précité et condamner les prises d'eau existantes sur ce même cours d'eau.

Article 7 : Modifications apportées à l'exploitation de la pisciculture ou à ses ouvrages

Toute modification substantielle (au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement) apportée à l'exploitation de la pisciculture, ou à ses ouvrages, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par son exploitant.

Article 8 : Indemnités ou dédommagement

L'exploitant de la pisciculture ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît comme étant nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

Article 9 : **Accès aux ouvrages de la pisciculture**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche ont libre accès aux ouvrages de la pisciculture, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander à l'exploitant la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de la pisciculture de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 11 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 13 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

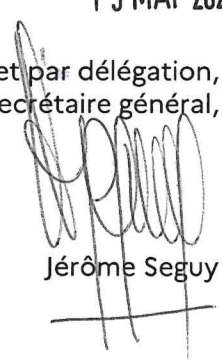
Article 14 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur René Marx.

A Metz, le

13 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

